



RÈGLES RELATIVES
AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES
PAYÉES PAR LES PARENTS
DE L'ÉCOLE ST-MATHIEU
ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

Adopté par le Conseil d'établissement le 25 mars 2026

Centre
de services scolaire
des Découvreurs

Québec 

RÈGLES RELATIVES AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES AUX PARENTS DE L'ÉCOLE ST-MATHIEU

1- OBJET

Les présentes règles visent à définir l'encadrement à l'intérieur duquel des contributions financières peuvent être exigées aux parents pour les biens ou les services qu'ils reçoivent à l'école St-Mathieu. Elles respectent les textes juridiques et la Politique relative aux contributions financières exigées des parents, adoptée par le conseil des Commissaires, le 19 juin 2018 (site du centre de services scolaires : [Politique-sur-les-contributions-financières-exigées-des-parents-et-des-élèves-adultes.pdf \(gouv.qc.ca\)](#)).

2- CHAMP D'APPLICATION

Les présentes règles s'appliquent aux élèves qui fréquentent l'école St-Mathieu.

3- PRINCIPES DE BASE

Ces principes d'encadrement s'appliquent à tous les biens, services ou activités que l'école St-Mathieu facture aux parents ou qu'elle demande aux parents de se procurer, au bénéfice de leur enfant, notamment le matériel d'usage personnel, les cahiers d'exercices et les activités et sorties scolaires.

3.1 Ces principes d'encadrement respectent les principes de base suivants, qui sont prévus à la Politique, soit :

- ⇒ La gratuité scolaire ;
 - ⇒ L'accessibilité à l'école publique pour tous les élèves;
 - ⇒ L'équité, c'est-à-dire que les contributions financières doivent être raisonnables et équivalentes pour des biens, des services ou des activités comparables;
 - ⇒ La transparence des factures, qui doivent être claires, complètes et conformes. Elles doivent être détaillées et le coût facturé ne doit pas excéder le coût réel du bien, de l'activité ou du service
- Ces principes d'encadrement doivent être présentés et expliqués par la direction aux membres du personnel qui proposent des activités, des biens ou des services qui seront par la suite facturés aux parents ou qui leur sera demandés d'acheter.
 - Avant la fin de l'année scolaire, chaque niveau d'enseignement prépare et fournit une liste du matériel scolaire requis pour la prochaine année. Cette liste d'articles suggérés doit faire l'objet de l'approbation du conseil d'établissement. Dans la mesure du possible, il est suggéré d'harmoniser la liste de matériel par cycle.
 - Au début de chaque année scolaire, chaque niveau d'enseignement prépare et fournit une liste d'activités éducatives telles que les sorties éducatives et les activités culturelles, sociales et sportives. Cette liste d'activités doit faire l'objet de l'approbation du conseil d'établissement.

4. ENCADREMENT

4.1 Les exceptions à ces principes de gratuité sont les suivantes :

- ⇒ Les biens et les services pour lesquels la Loi sur l'instruction publique prévoit qu'une contribution financière peut être exigée;
- ⇒ Les biens et les services pour les offres de service particulières au primaire (PEI) qui excèdent ce qui est prévu par la Loi sur l'instruction publique et les Régimes pédagogiques.

4.2 BIENS fournis gratuitement par l'établissement :

- a) Les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement. Le matériel didactique comprend l'ensemble des supports pédagogiques (manuels, notes de cours, appareils, objets, documents, cartes, matériel audiovisuel et de laboratoire) destinés à faciliter l'apprentissage. Ceci inclut le matériel informatique (ordinateurs, périphériques, logiciels et didacticiels) sauf pour les programmes particuliers.
- b) Le matériel de base (qui est aussi du matériel didactique) requis pour l'enseignement des programmes d'études;
- c) Le guide d'information aux parents;
- d) Les ressources bibliographiques et documentaires ainsi que les grammaires, dictionnaires, romans et bibles;
- e) Les photocopies de notes de cours;
- f) Les photocopies d'œuvres soumises aux droits d'auteurs;
- g) Les photocopies de documents d'information aux élèves ou aux parents;
- h) Les instruments et partitions de musique;
- i) Biens du même genre que l'énumération qui précède.

4.3 SERVICES fournis gratuitement

- a) Activités éducatives ***essentielles à la réussite d'un cours***. Ces activités doivent être en lien étroit avec les objectifs du cours, avec le projet éducatif ou les orientations de l'établissement et être signifiantes;
- b) Reprises d'épreuves;
- c) Communications aux parents (envois postaux);
- d) Entretien des instruments de musique;

4.4 BIENS pour lesquels des frais peuvent être chargés

- a) Matériel didactique et photocopie dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, tels que cahiers d'exercices, agendas, etc. ;
 - Les frais exigés pour des cahiers d'exercices doivent être équivalents pour une même année au primaire dans une même école;
- b) Matériel personnel; ex. : crayons, papier et autres objets de même nature tels que règles, gommes à effacer, tubes de colle, etc.;
- c) Piles, clés USB et autres accessoires de même nature;
- e) Calculatrices de base;
- f) Biens du même genre que l'énumération qui précède.

4.5 SERVICES pour lesquels des frais peuvent être chargés

- a) Activités éducatives telles que les sorties éducatives et les activités culturelles, sociales et sportives à l'intérieur ou à l'extérieur de l'horaire régulier de l'établissement. Ces activités ne sont pas essentielles à la réussite d'un cours et la participation à celle-ci est facultative. Ces activités doivent être signifiantes et, lorsqu'elles se déroulent durant l'horaire régulier de l'établissement, des activités alternatives structurées doivent être prévues dans l'établissement pour les élèves qui n'y participent pas;
- b) Le service de garde
- c) Le transport le midi, le transport pour les places excédentaires et le remboursement du laissez-passer pour le transport intégré,
- d) Toutes autres activités organisées par le conseil d'établissement conformément aux articles 90 à 92 de la Loi sur l'instruction publique. (Voir annexe 1);

5. RÈGLES FINANCIÈRES

5.1 Politique d'aide financière aux familles

- L'école peut soumettre le nom des familles vivant des difficultés financières à certains organismes pouvant venir en aide à ces familles, si ces dernières sont en accord.

5.2 Modalités de recouvrement

- L'école perçoit toute somme due par les parents.
- Le non-paiement par les parents des sommes dues à l'école peut entraîner l'interruption, d'un service ou d'une activité, non obligatoires pour l'élève concerné (ex. : parascolaire, service de garde, activités culturelles, sociales et sportives, etc.).
- Aucun document ne peut être retenu par l'école en cas de non-paiement des sommes dues par un parent (ex. : bulletin, horaire, etc.).
- Aucun dépôt ne peut être exigé pour les manuels scolaires ou le matériel prêté par l'établissement dans le cadre de l'application du régime pédagogique.
- Des frais peuvent être réclamés aux parents en cas de perte ou de détérioration de biens prêtés par l'établissement (ex. : manuels, livres de bibliothèque, etc.).



Contributions financières exigées des parents

Matériel didactique

Chaque niveau d'enseignement prépare et fournit une liste de matériel didactique (frais pour la reprographie de documents dans lesquels l'élève écrit, dessine et découpe ainsi que les frais encourus pour le matériel didactique acheté à l'extérieur de l'école comme les cahiers d'exercices) requis pour la prochaine année. Le montant de cette liste d'articles **ne peut dépasser 120,00\$ pour le primaire et 80,00\$ pour le préscolaire pour l'année scolaire 2026-2027**. Le matériel personnel (ex. : crayons, effaces, reliures, etc.) n'est pas inclus dans ce montant.

Activités éducatives

Chaque niveau d'enseignement prépare et fournit une liste d'activités éducatives telles que les sorties éducatives et les activités culturelles, sociales et sportives. Considérant le soutien du ministère pour ces activités, **un montant maximum de 20,00\$ peut être demandé aux parents de chacun des niveaux si une de ces activités est à l'extérieur de l'école pour l'année scolaire 2026-2027**.

- ⇒ **Le Conseil d'établissement approuve le montant maximum des frais à charger aux parents pour l'année scolaire 2026-2027 en date du 25 mars 2026.**